



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2016-032

MasterBedroom Inc.

*Décision prise
le mercredi 14 septembre 2016*

*Décision rendue
le mercredi 14 septembre 2016*

*Motifs rendus
le mardi 27 septembre 2016*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

MASTERBEDROOM INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. Le 7 septembre 2016, MasterBedroom Inc. (MasterBedroom) a déposé une plainte auprès du Tribunal. Pour les mêmes motifs déjà élaborés lors d'une plainte précédente déposée par MasterBedroom concernant la même invitation, le Tribunal conclut ici qu'il n'a pas compétence pour enquêter aux présentes.

3. La plainte concerne une demande d'offre à commandes (DOC) (invitation n^o B3275-150511/A) émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) pour la fourniture d'ameublements d'habitation de base à des personnes ou à des familles à Toronto, Hamilton, Kitchener, London, Windsor et Ottawa (Ontario).

4. Il s'agit de la sixième plainte déposée par MasterBedroom relativement à la DOC³. Après avoir décidé de ne pas enquêter sur les trois premières plaintes, le Tribunal a accepté d'enquêter sur la quatrième plainte. Le 26 mai 2016, le Tribunal a déterminé que la quatrième plainte était fondée⁴. À titre de mesure corrective, le Tribunal a recommandé que TPSGC résilie le contrat adjugé au soumissionnaire retenu pour la région de Toronto et qu'il l'adjudge à MasterBedroom. Le Tribunal a également recommandé que MasterBedroom soit indemnisée d'un montant égal au profit qu'elle aurait réalisé à partir de la date où le contrat a été adjugé au soumissionnaire retenu jusqu'à la date où le contrat lui serait adjugé.

5. Le 28 juillet 2016, MasterBedroom a avisé le Tribunal qu'elle avait conclu une entente avec TPSGC quant au montant de l'indemnité pour la perte de profit à lui être versé, en conformité avec la mesure corrective recommandée par le Tribunal. De plus, TPSGC a accordé l'offre à commandes pour la région de Toronto à MasterBedroom pour la période du 7 au 31 juillet 2016, et a accordé à MasterBedroom une prolongation de l'offre à commandes du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017, conformément aux modalités de la DOC.

6. MasterBedroom a déposé une cinquième plainte auprès du Tribunal le 19 août 2016 au motif que, depuis le 7 juillet 2016, TPSGC et/ou CIC tentaient de contourner la mesure corrective recommandée par le Tribunal en versant directement aux personnes et aux familles de la région de Toronto des montants d'argent, plutôt que de passer des commandes dans le cadre de l'offre à commandes. Elle soutenait également faire l'objet d'un traitement inéquitable parce que ces versements ne semblaient être effectués qu'à Toronto.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *MasterBedroom Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (26 mai 2016), PR-2015-064 (TCCE) [*MasterBedroom IV*] aux par. 7-13; *MasterBedroom Inc.* (25 août 2016), PR-2016-028 (CITT) [*MasterBedroom V*] aux par. 4-6.

4. *MasterBedroom IV*.

7. Le 25 août 2016, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour enquêter sur la cinquième plainte parce qu'elle ne comportait pas un « contrat spécifique » tel que l'exige le paragraphe 7(1) du *Règlement* et suivant le sens donné à ce terme à l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*⁵.

8. À l'occasion de la présente plainte, MasterBedroom réitère essentiellement les mêmes allégations présentées lors de sa cinquième plainte. Bien que MasterBedroom ait déposé des documents qui n'avaient pas été présentés lors de la cinquième plainte, par exemple sa correspondance récente avec TPSGC, le Tribunal conclut que les documents présentés ne changent rien à son absence juridictionnelle concernant la plainte précédente et qu'ils ne donnent pas lieu non plus à un nouveau motif de plainte. Étant donné que le Tribunal a déjà rendu une décision définitive au regard de la cinquième plainte, et comme MasterBedroom ne présente pas de nouvelles allégations dans le cadre de la présente plainte, le Tribunal ne peut réexaminer les prétentions de MasterBedroom.

9. Par conséquent, pour les motifs exposés dans la décision *MasterBedroom V*, le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte.

10. Le Tribunal désire toutefois commenter sur le fait que les quelques commandes passées à MasterBedroom entre le 7 juillet 2016 et aujourd'hui ne représentent qu'une infime fraction de la valeur estimée mentionnée dans l'offre à commandes; ceci soulève en l'espèce des préoccupations quant au comportement de TPSGC au regard de la procédure de passation du marché public en soi.

11. D'une part, en décidant d'exercer l'option de prolonger l'offre à commandes pour Toronto, TPSGC semble en théorie avoir respecté la recommandation du Tribunal, entre autres en accordant cette prolongation à MasterBedroom, conformément aux modalités de la DOC⁶. D'autre part, les actions récentes de TPSGC semblent aller à l'encontre de l'esprit de la recommandation formulée par le Tribunal, suivant laquelle MasterBedroom devait pouvoir bénéficier de la prolongation de l'offre à commandes. L'établissement d'une procédure de passation de marché public laisse présumer que des exigences légitimes en découleront. Il est déconcertant que TPSGC semble maintenant verser des fonds d'une façon alternative uniquement pour la région de Toronto.

12. Le Tribunal ne peut étendre sa compétence au-delà de certaines limites établies. Il a déjà statué sur la plainte conformément à la compétence qui lui est conférée. Dans l'éventualité où MasterBedroom souhaiterait donner suite à la présente affaire, elle devrait consulter ses conseillers juridiques pour déterminer quels droits contractuels pourraient être invoqués, le cas échéant, devant une autre instance plus appropriée.

DÉCISION

13. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président

5. *MasterBedroom V* aux par. 10, 12.

6. *MasterBedroom V* au par. 13.